



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 MAI 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, M. Philippe FAIT, M. René HOCQ.

Absent(s) : Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maité MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DABGET, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY

PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS À PROXIMITÉ DES COLLÈGES

(N°2025-166)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2025-63 du Conseil départemental en date du 24/03/2025 « Budget Primitif de l'exercice 2025 » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais – Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2017-228 du Conseil départemental en date du 30/06/2017

« Equipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives » ;

Vu la délibération n°2019-272 de la Commission Permanente en date du 01/07/2019 « Programmation des équipements sportifs à proximité des collèges » ;
Vu la délibération n°2017-365 de la Commission Permanente du 05/09/2017 « programmation des équipements sportifs à proximité des collèges » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/05/2025 ;

Mesdames Emmanuelle LAPOUILLE, Emmanuelle LEVEUGLE et Fatima AIT-CHIKHEBBIH ainsi que messieurs Alexandre MALFAIT, Sébastien CHOCHOIS, Laurent DUPORGE, André KUCHCINSKI et François LEMAIRE, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Madame Zohra OUAGUEF, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, aux 7 bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessous, les 7 subventions d'un montant total de 2 784 745 €, au titre des équipements sportifs à proximité des collèges, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

Territoire	Maitre d'Ouvrage	Équipements	Nature du projet	Coût des travaux €	Subvention accordée €
Audomarois	Longuenesse	Salle de sports	Construction	6 500 000	1 500 000
Lens-Hénin	Avion	Sol sportif salle de sports Jorion	Rénovation	103 550	50 740
Lens-Liévin	CALL	Piscine Harnes	Construction	17 853 162	1 000 000
Arrageois	Arras	Dojo Liénard	Rénovation	480 000	112 000
Artois	Beuvry	Salle de sports Albert Debeyre	Rénovation	20 644	16 515
Boulonnais	Outreau	Salle de sports Tour du Renard	Rénovation	100 510	50 255
Boulonnais	Saint Martin Boulogne	Salle de sports Salengro	Rénovation	110 470	55 235
				TOTAL	2 784 745

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les collectivités visées à l'article 1, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets types joints en annexes 1 à 7 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-325B02	2324/2041482/ 2041582/90325	Équipements sportifs à proximité des collègues	3 000 000,00	2 784 745,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 34 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 8 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle des réussites citoyennes

Direction des sports

..... **CONVENTION**

Objet : Subvention d'équipement pour la construction d'une nouvelle salle de sports reliée à la salle Maillebois

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025 ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune de Longuenesse, représentée par son Maire, Monsieur **Christian COUPEZ**.

ci-après désignée par « Le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la commune, en date du 4 décembre 2023 ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Département du Pas-de-Calais accorde une subvention maximale d'un montant de 1.500.000 euros à la commune de Longuenesse, pour la construction d'une salle de sports.

Article 2 : Obligations

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans les délais repris à l'article 3 ;
- Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délais

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'ouvrage ;

Des acomptes pourront être versés pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire :

- d'une demande de versement de la subvention ;
- de l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité.

Les acomptes seront versés au prorata des dépenses réalisées.

En fonction des dépenses réalisées pour le projet, le montant de la subvention départementale pourra être proratisé.

Les virements seront effectués sur le compte de la Trésorerie de Saint-Omer sous le numéro :

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune de Liévin et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux subventionnés, le bénéficiaire devra se rapprocher du Département, 6 mois avant l'échéance du terme de la présente convention, afin de solliciter une prolongation et la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Angres, le 19 mai 2025 en 2 exemplaires originaux

À Longuenesse, le

Pour la commune de Longuenesse,
Le Maire

Christian COUPEZ

À Arras, le

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

Jean-Luc MARCY

Pôle des réussites citoyennes

Direction des sports

..... **CONVENTION**

Objet : Subvention d'équipement pour la rénovation du sol sportif à la salle de sports Marcel Jorion

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025 ;

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La commune d'Avion, représentée par son Maire, Monsieur **Jean LETOQUART**.

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la commune, en date du 21 décembre 2023 ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Département du Pas-de-Calais accorde une subvention maximale d'un montant de 50.740 euros à la commune d'Avion, pour la rénovation du sol sportif à la salle de sports Marcel Jorion.

Article 2 : Obligations

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans les délais repris à l'article 3 ;
- Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délais

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'ouvrage ;

Des acomptes pourront être versés pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire :

- d'une demande de versement de la subvention ;
- de l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité.

Les acomptes seront versés au prorata des dépenses réalisées.

En fonction des dépenses réalisées pour le projet, le montant de la subvention départementale pourra être proratisé.

Les virements seront effectués sur le compte des Services de Gestion Comptable de Lens sous le numéro :

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune de Liévin et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux subventionnés, le bénéficiaire devra se rapprocher du Département, 6 mois avant l'échéance du terme de la présente convention, afin de solliciter une prolongation et la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Angres, le 19 mai 2025 en 2 exemplaires originaux

À Avion, le

Pour la commune d'Avion,
Le Maire,
Vice-Président de la CALL,

Jean LETOQUART

À Arras, le

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

Jean-Luc MARCY

Pôle des réussites citoyennes

Direction des sports

..... **CONVENTION**

Objet : Subvention d'équipement pour la construction d'un bassin d'apprentissage de la natation

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025 ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, représentée par son Président, Monsieur **Sylvain ROBERT**.

ci-après désignée par « Le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la commune de Harnes, en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Département du Pas-de-Calais accorde une subvention maximale d'un montant de 1.000.000 euros à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, pour la construction d'un centre aquatique sur la commune de Harnes.

Article 2 : Obligations

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans les délais repris à l'article 3 ;
- Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à l'équipement pour l'apprentissage de la natation aux collèges de proximité ;
- Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délais

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'ouvrage ;

Des acomptes pourront être versés pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire :

- d'une demande de versement de la subvention ;
- de l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité.

Les acomptes seront versés au prorata des dépenses réalisées.

En fonction des dépenses réalisées pour le projet, le montant de la subvention départementale pourra être proratisé.

Les virements seront effectués sur le compte de la Trésorerie de Lens Municipale sous le numéro :

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra

s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune de Liévin et le Département.

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux subventionnés, le bénéficiaire devra se rapprocher du Département, 6 mois avant l'échéance du terme de la présente convention, afin de solliciter une prolongation et la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Angres, le 19 mai 2025 en 2 exemplaires originaux

À Liévin, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,
Le Président

À Arras, le

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

Sylvain ROBERT

Jean-Luc MARCY

Pôle des réussites citoyennes

Direction des sports

..... **CONVENTION**

Objet : Subvention d'équipement pour la rénovation du dojo Hervé Liénard

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025 ;

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La commune d'Arras, représentée par son Maire, Monsieur **Frédéric LETURQUE**.

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la commune, en date du 29 juillet 2024 ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Département du Pas-de-Calais accorde une subvention maximale d'un montant de 112.000 euros à la commune d'Arras, pour la rénovation du dojo Hervé Liénard.

Article 2 : Obligations

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans les délais repris à l'article 3 ;
- Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délais

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'ouvrage ;

Des acomptes pourront être versés pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire :

- d'une demande de versement de la subvention ;
- de l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité.

Les acomptes seront versés au prorata des dépenses réalisées.

En fonction des dépenses réalisées pour le projet, le montant de la subvention départementale pourra être proratisé.

Les virements seront effectués sur le compte de la Trésorerie Municipale d'Arras sous le numéro :

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune de Liévin et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux subventionnés, le bénéficiaire devra se rapprocher du Département, 6 mois avant l'échéance du terme de la présente convention, afin de solliciter une prolongation et la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Angres, le 19 mai 2025 en 2 exemplaires originaux

À Arras, le

Pour la commune d'Arras,
Le Maire,

Frédéric LETURQUE

À Arras, le

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

Jean-Luc MARCY

Pôle des réussites citoyennes

Direction des sports

..... **CONVENTION**

Objet : Subvention d'équipement pour la rénovation de la salle multisport du collège Albert Debeyre

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025 ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune de Beuvry, représentée par son Maire, Madame **Nadine LEFEBVRE**.

ci-après désignée par « Le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la commune, en date du 11 juin 2024 ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Département du Pas-de-Calais accorde une subvention maximale d'un montant de 16.515 euros à la commune de Beuvry, pour la rénovation de la salle multisport du collège Albert Debeyre.

Article 2 : Obligations

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans les délais repris à l'article 3 ;
- Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délais

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'ouvrage ;

Des acomptes pourront être versés pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire :

- d'une demande de versement de la subvention ;
- de l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité.

Les acomptes seront versés au prorata des dépenses réalisées.

En fonction des dépenses réalisées pour le projet, le montant de la subvention départementale pourra être proratisé.

Les virements seront effectués sur le compte du Service de Gestion Comptable de Béthune sous le numéro : XXXXXXXXXX

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et p
- résentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune de Liévin et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux subventionnés, le bénéficiaire devra se rapprocher du Département, 6 mois avant l'échéance du terme de la présente convention, afin de solliciter une prolongation et la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Angres, le 19 mai 2025 en 2 exemplaires originaux

À Beuvry, le

Pour la commune de Beuvry,
Le Maire,

Nadine LEFEBVRE

À Arras, le

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

Jean-Luc MARCY

Pôle des réussites citoyennes

Direction des sports

..... **CONVENTION**

Objet : Subvention d'équipement pour la rénovation de la salle de sports « tour du renard »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025 ;

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune d'Outreau, représentée par

ci-après désignée par « Le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la commune, en date du 27 mars 2024 ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Département du Pas-de-Calais accorde une subvention maximale d'un montant de 50.255 euros à la commune d'Outreau, pour la rénovation de la salle de sports « tour du renard ».

Article 2 : Obligations

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans les délais repris à l'article 3 ;
- Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délais

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'ouvrage ;

Des acomptes pourront être versés pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire :

- d'une demande de versement de la subvention ;
- de l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité.

Les acomptes seront versés au prorata des dépenses réalisées.

En fonction des dépenses réalisées pour le projet, le montant de la subvention départementale pourra être proratisé.

Les virements seront effectués sur le compte du Service de Gestion Comptable de Boulogne-sur-Mer sous le numéro : [REDACTED]

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et p
- présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune de Liévin et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux subventionnés, le bénéficiaire devra se rapprocher du Département, 6 mois avant l'échéance du terme de la présente convention, afin de solliciter une prolongation et la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Angres, le 19 mai 2025 en 2 exemplaires originaux

À Outreau, le

Pour la commune d'Outreau,

À Arras, le

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

Jean-Luc MARCY

Pôle des réussites citoyennes

Direction des sports

..... **CONVENTION**

Objet : Subvention d'équipement pour la rénovation de la salle de sports Roger Salengro

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025 ;

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La commune de Saint-Martin-Boulogne, représentée par son Maire, Monsieur **Raphaël JULES**.

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

Vu : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

Vu : La délibération prise par le conseil municipal de la commune, en date du 9 avril 2024 ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Département du Pas-de-Calais accorde une subvention maximale d'un montant de 55.235 euros à la commune de Saint-Martin-Boulogne, pour la rénovation de la salle de sports Roger Salengro.

Article 2 : Obligations

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans les délais repris à l'article 3 ;
- Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

Article 3 : Délais

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'ouvrage ;

Des acomptes pourront être versés pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire :

- d'une demande de versement de la subvention ;
- de l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité.

Les acomptes seront versés au prorata des dépenses réalisées.

En fonction des dépenses réalisées pour le projet, le montant de la subvention départementale pourra être proratisé.

Les virements seront effectués sur le compte du Service de Gestion Comptable de Boulogne-sur-Mer sous le numéro : XXXXXXXXXX

Article 5 : Obligation et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et p
- résentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune de Liévin et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux subventionnés, le bénéficiaire devra se rapprocher du Département, 6 mois avant l'échéance du terme de la présente convention, afin de solliciter une prolongation et la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Renonciation

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Angres, le 19 mai 2025 en 2 exemplaires originaux

À Saint-Martin-Boulogne, le

Pour la commune de Saint-Martin-Boulogne,
Le Maire,

À Arras, le

Pour le département du Pas-de-Calais
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

Raphaël JULES

Jean-Luc MARCY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°35

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 MAI 2025

PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS À PROXIMITÉ DES COLLÈGES

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département a confirmé son soutien aux communes et intercommunalités pour la construction et la rénovation des équipements sportifs. Dans ce cadre, les équipements sportifs à proximité des collèges constituent une priorité pour permettre la pratique de l'éducation physique et sportive des élèves dans les meilleures conditions.

Pour concrétiser cette démarche, lors de sa session du 24 mars 2025 le Conseil départemental a décidé de voter une autorisation de programme de 3 000 000 € (sous-programme C03-325 B 02 - Equipements Sportifs à Proximité des Collèges).

Le Département est passé, au 1^{er} janvier 2023, sur la nouvelle nomenclature budgétaire M57. Suite à cela, les bénéficiaires de subvention d'équipements (communes, EPCI, SIVOM, etc...) de plus de 3 500 habitants devront fournir, pour prétendre au versement de la subvention, une délibération d'amortissement de l'équipement subventionné.

Les projets d'équipements sportifs à proximité des collèges, soumis à votre décision, repris dans le tableau ci-dessous, pour un montant cumulé de 2 784 745 € sont éligibles à la politique sportive départementale. En outre, ils sont en cohérence avec le cadre d'intervention départementale, intitulé " Equipements sportifs en Pas-de-Calais : enjeux et perspectives ", défini par le Conseil départemental, lors de sa session du 30 juin 2017.

Territoire	Maitre d'Ouvrage	Equipements	Nature du Projet	Coût des travaux	Proposition DSPO
Audomarois	Longuenesse	Salle de sports	Construction	6 500 000 €	1 500 000 €
Lens-Hénin	Avion	Sol sportif salle de sports Jorion	Rénovation	103 550 €	50 740 €
Lens-Liévin	CALL	Piscine Harnes	Construction	17 853 162 €	1 000 000 €
Arrageois	Arras	Dojo Liénard	Rénovation	480 000 €	112 000 €
Artois	Beuvry	Salle de sports Albert Debeyre	Rénovation	20 644 €	16 515 €
Boulonnais	Outreau	Salle de sports Tour du Renard	Rénovation	100 510 €	50 255 €
Boulonnais	Saint Martin Boulogne	Salle de sports Salengro	Rénovation	110 470 €	55 235 €
Total					2 784 745 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, aux 7 bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessus, les 7 subventions d'un montant total de 2 784 745€ au titre des équipements sportifs à proximité des collèges, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les collectivités susvisées, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des projets types joints en annexe 1 à 7 ;

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-325B02	2324/2041482/20415 82/90325	Equipements sportifs à proximité des collèges	3 000 000,00	3 000 000,00	2 784 745,00	215 255,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/05/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY